

**Décision n° 2018-0446**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 10 avril 2018**  
**autorisant le syndicat mixte ouvert Charente Numérique**  
**à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz**  
**dans le département de la Charente**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « le CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 42-1 à L. 42-3, R.20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 du ministre délégué à l'industrie portant application de l'article L. 42-3 du CPCE relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2009-0912 de l'Arcep en date du 5 novembre 2009 attribuant au département de la Charente l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Charente ;

Vu la demande conjointe du département de la Charente et du syndicat mixte ouvert Charente Numérique enregistrée le 18 janvier 2018 par l'Arcep, tendant à l'approbation d'un projet de cession syndicat mixte ouvert Charente Numérique de l'autorisation d'utilisation de fréquences susvisée ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés au département de la Charente et au syndicat mixte ouvert Charente Numérique en date du 3 avril 2018 et la réponse conjointe du département de la Charente et du syndicat mixte ouvert Charente Numérique en date du 4 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré le 10 avril 2018,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Contexte**

Par la décision n° 2009-0912 susvisée, le département de la Charente a été autorisé à utiliser les fréquences des bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz pour un réseau point à multipoint du service fixe.

Par un courrier en date du 16 janvier 2018, le département de la Charente et le syndicat mixte ouvert Charente Numérique ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession au syndicat mixte ouvert Charente Numérique de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2009-0912.

## 2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

### 2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

*« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.*

*Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »*

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément aux articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences assignées en application de l'article L. 42-2 sont soumis à approbation préalable de l'Arcep. Tel est le cas des fréquences attribuées au département de la Charente par la décision n° 2009-0912, que le département souhaite céder au syndicat mixte ouvert Charente Numérique.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

*« 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :*

- la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;*
- la bonne utilisation des fréquences ;*
- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*
- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;*

*2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;*

*3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;*

*4° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;*

*5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».*

## **2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences**

Le département de la Charente et le syndicat mixte ouvert Charente Numérique ont transmis, dans leur courrier en date du 16 janvier 2018, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession du département de la Charente et du syndicat mixte ouvert Charente Numérique.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2009-0912 dont le département de la Charente a demandé la cession ;
- octroie, par la présente décision, au syndicat mixte ouvert Charente Numérique l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées au département de la Charente.

## **2.3 Prescriptions adressées au syndicat mixte ouvert Charente Numérique**

L'article R. 20-44-9-6 du CPCE prévoit que :

*« L'Arcep peut, afin d'assurer le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 [...], assortir son approbation du projet de cession de prescriptions adressées au cessionnaire pressenti ou au cédant. Ces prescriptions peuvent porter sur :*

- *les conditions d'utilisation des fréquences ou des bandes de fréquences qui font l'objet de la cession relevant des 1° à 5° du II de l'article L. 42-1 ; [...]* »

Ainsi, afin de garantir la bonne utilisation des fréquences, l'Arcep assortit son approbation du projet de cession des prescriptions suivantes, adressées au syndicat mixte ouvert Charente Numérique.

En premier lieu, le syndicat mixte ouvert Charente Numérique est tenu de respecter les conditions d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz mises à jour définies en annexe de la présente autorisation.

En second lieu, le syndicat mixte ouvert Charente Numérique est tenu de respecter les obligations de déploiement prévues par la décision n° 2009-0912 au plus tard 6 mois après la date de la présente décision.

L'ensemble des autres droits et obligations attachés à la décision n° 2009-0912 sont repris dans la présente autorisation.

Enfin, l'Arcep souligne que des opérations de réaménagement des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz sont en cours et concerneront les fréquences faisant objet de la présente autorisation. Les éventuels coûts de réaménagement seront à la charge des opérateurs titulaires de fréquences, sans pouvoir faire l'objet d'une compensation financière.

### **Décide :**

**Article 1.** Le syndicat mixte ouvert Charente Numérique est autorisé à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes 3465 - 3480 MHz et 3565 - 3580 MHz pour du service fixe sur le département de la Charente.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et prend fin le 24 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement.

**Article 3.** Le syndicat mixte ouvert Charente Numérique est tenu de respecter les conditions d'utilisation définies à l'annexe de la présente décision.

**Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Arcep, et notifiée au syndicat mixte ouvert Charente Numérique.

Fait à Paris, le 10 avril 2018,

Le membre de l'Autorité présidant la séance en  
l'absence du Président

Monique Liebert-Champagne

**Annexe à la décision 2018-0446**  
**Conditions d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz**  
**que le titulaire est autorisé à utiliser**

## **1 Nature des équipements, du réseau et des services**

### **1.1 Nature du réseau et des services**

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions de la décision 2017-1081 de l'Arcep susvisée. En particulier, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe à Internet. la bande 3,4 - 3,6 GHz pour du service fixe.

### **1.2 Zone de couverture**

La zone de couverture de la présente autorisation d'utilisation de fréquences est le département de la Charente.

### **1.3 Obligations de déploiement et utilisation effective des fréquences**

Le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées dès l'adoption de la présente décision.

Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation s'il exploite un site, s'il propose une offre de service et s'il dispose d'une clientèle.

Le titulaire est également soumis, six mois après la date de la présente décision, à une obligation de déploiement de 5 sites équipés d'une station utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants et de 11 sites équipés d'une station utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz en-dehors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect de l'obligation mentionnée ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences.

## **2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences**

### **2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz**

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur et notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2014/276/UE de la Commission européenne en date du 2 mai 2014.

S'agissant notamment de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision n° 2014/276/UE, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de -59 dBm/MHz.

En complément, des contraintes complémentaires d'utilisation des fréquences peuvent être incluses dans les autorisations attribuées dans le cadre du présent dispositif afin d'éviter des brouillages préjudiciables. Le cas échéant, ces contraintes sont précisées au demandeur au cours de l'instruction de sa demande.

## 2.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après : « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB $\mu$ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de son autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'agence nationale des fréquences (ci-après « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

## 2.3 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après « le CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet<sup>1</sup>. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

---

<sup>1</sup> <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

## **2.4 Conditions techniques nécessaires pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques - Partage des sites**

Le partage des sites doit être systématiquement favorisé, en complément des dispositions prévues par les articles L. 47 et L. 48 du CPCE. A cette fin, il sera notamment demandé aux opérateurs, au titre du (d) de l'article L. 33-1 du CPCE, de respecter les principes suivants.

Lorsque le titulaire envisage d'établir un site ou un pylône, il doit :

- privilégier, dans la mesure du possible, toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs BLR ;
- répondre aux demandes raisonnables de partage de leurs sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs BLR.

## **2.5 Obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences**

Le titulaire respecte les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux mis à disposition du titulaire.

Ces accords peuvent être fournis, sur demande du titulaire, par l'Arcep.

En l'absence d'accord conclu avec l'administration du pays concerné, si le titulaire souhaite déployer des systèmes radioélectriques qui pourraient affecter le fonctionnement de systèmes radioélectriques d'autres pays, il devra préalablement à tout déploiement adresser à l'Autorité une demande de coordination de fréquences.

## **3 Redevances**

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

## **4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences**

### **4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire**

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

### **4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers**

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à l'autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.